

BOUJ

Monsieur LABORIE André

Le 11 novembre 2021

N° 2 rue de la forge

31650 Saint Orens.

« Courrier transfert »

Tél : 06-50-51-75-39

Mail : laboriandr@yahoo.fr

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».



M, M. le Président
Service du Bureau d'aide juridictionnelle
Tribunal Judiciaire de Toulouse
2 allées Jules Guesdes
31000 TOULOUSE

RECOURS PRESENTE DEVANT LE PREMIER PRESIDENT.

Objet : Recours contre une ordonnance de rejet de l'aide juridictionnelle rendue en date du 3 novembre 2021 N° BAJ : 2021/023091

- *Refus de l'AJ et de la nomination d'un avocat et d'un huissier de justice.*

Dans une procédure devant la cour: « voie *de recours* »

- Appel d'une ordonnance du juge des référés du 23 septembre 2021.

Monsieur le Premier Président

L'ordonnance aux références ci-dessus, rendue par le BAJ de Toulouse en date du 3 novembre 2021 en son rejet me cause griefs pour régulariser la procédure d'appel enregistrée en date du 7 octobre 2021 par le greffe de la cour d'appel de Toulouse :

- Sous la référence suivante : N° RG 21/04153-N°Portalis DBVI-V-B7F-ONC7

- Appel formé par Maître Camille OURNAC, à ma demande, nommée au titre de l'AJ totale en première instance.

Un appel formé suite au refus du juge des référés en première instance de statuer sur les demandes pour faire cesser un trouble à l'ordre public.

Et pour avoir motivé son ordonnance en faisant usages d'actes inscrits en faux en principal, enregistrés au greffe du TJT.

- Dénoncés aux parties après avoir été consommés.
- Dénoncés au procureur de la république valant plainte.

Le trouble à l'ordre public. « Justifiant l'action fondée en justice ».

- Voir assignation introductive d'instance dont a été obtenu l'aide juridictionnelle totale avec nomination d'un avocat et d'un huissier.

Pour n'en ignorer sur l'absence d'abus d'ester en justice :

- Article 32-1 du code de procédure civile : Les nombreuses procédures pour la reconnaissance du **droit du défendeur à la propriété** des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3^e, 21 janv. 1998: *Bull. civ. III, n° 17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

Je rappelle que Monsieur LABORIE saisi la justice pour trancher un litige touchant à son droit de propriété.

- Et pour faire cesser l'usage de faux en écritures publiques.

La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

- Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.
- Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit à un tribunal du requérant.

OBSERVATIONS :

Un agent du BAJ non identifiable a décidé de me porter à nouveau préjudice pour faire obstacle à ma demande fondée en date du 7 octobre 2021 et à la procédure engagée devant la Cour, saisie sur appel :

- Voie de recours de droit contre l'ordonnance du 23 septembre 2021

Alors que ma situation financière justifiait l'aide juridictionnelle totale de droit.

Un tel procédé du BAJ de Toulouse est reconnu depuis 2004 faisant obstacle à toutes mes saisines d'un tribunal, d'un juge et à toute assistance d'un avocat et d'un huissier de justice.

- **Une précédente ordonnance du 09 septembre 2021 reconnaît que c'est la 53^{ème} demandes d'AJ.**

Toutes mes demandes ont été refusées (hormis *une ou deux accordées.*)

- Celles qui m'ont été accordées n'ont pas été suivies d'effets, le BAJ se refusant de me nommer un huissier et un avocat.
- Mes voies de recours ne peuvent être saisies, **justifié encore à ce jour par l'ordonnance du 3 novembre 2021.**

Si mes dires ne sont pas exacts, veuillez me convoquer pour en débattre avec toutes pièces justificatives et preuves à l'appui.

- ***Merci d'avance !! Tout peut être vérifié !!***

A ce jour la flagrance et la complicité sur le fondement de *l'article 121-7 du code pénal* est caractérisé par le BAJ de Toulouse, représenté par son Président qui est non identifiable, ordonnance non signée.

L'auteur de l'ordonnance rendue ne peut être identifié, de ce fait entachant de nullité la décision.

- ***Je rappelle qu'une ordonnance du BAJ est une décision administrative.***

Texte :

L'administration en son service du BAJ au tribunal judiciaire de Toulouse, a violé les termes de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-492 du 10 juin 2001 sur les relations entre l'administration et les administrés : « *toute décision prise par les autorités administratives comporte, **OUTRE LA SIGNATURE DE SON AUTEUR, LA MENTION, EN CARACTERES LISIBLES, DU PRENOM, DU NOM ET DE LA QUALITE DE CELUI-CI** ».*

L'absence d'une signature lisible, du prénom, et du nom font qu'en l'espèce, il est impossible de déterminer si la décision rendue par le BAJ de Toulouse émane bien d'une personne habilitée à pouvoir la prendre dans la mesure ou rien ne permet de vérifier, que l'auteur de la signature disposait bien d'une délégation de signature en bonne et due forme.

Délégation de signature

- ***La greffière n'a pas la compétence et la délégation de signature pour le président.***
- ***La greffière n'a pas à se substituer à un tribunal sur le bienfondé des poursuites.***

Vu que l'auteur de la décision est non identifiable,

Et tout en rappelant que la délégation de signature est une décision à caractère réglementaire.

Il en résulte une conséquence importante et un principe jurisprudentiel constant : la délégation doit être publiée (CE, ass., 17 févr. 1950, Meynier : Rec. CE, p. 111. – sur l'opposabilité ou la date d'effet d'un arrêté de délégation, CE, 29 janv. 1965, Mollaret et Synd. nat. médecins, chirurg. et spéc. hôpitaux publ. : Rec. CE, p. 61. – V. aussi CE, 2 avr. 1997, Synd. nat. autonome directeurs des conservatoires et écoles de musique, req. n° 138657 : Juris-Data n° 050120 ; Dr. adm. 1997, comm. 193).

A défaut, les actes pris sur son fondement le sont par une autorité incompétente (CE, 13 juill. 1979, SCI de Marcilly, Sté des carrières et entrepôts et de Reiset : Dr. adm. 1979, n° 266. – 22 juin 1983, Sarra Gallet, req. n° 38598. – 1er oct. 1993, Meignan : JCP 1993GIV, 2594, obs. Rouault. – 1er déc. 1993, Veillard : Juris-Data n° 048006 ; Quot. jur. 24 mars 1994, p. 4. – TA Poitiers, 2e ch., 23 mai 1995, Mustapha Maazouz c/ Préfet de la Charente, req. n° 941823) et sont, de ce fait, entachés d'un vice sur lequel la publication ultérieure de l'acte de délégation reste sans effet (CE, 27 juill. 1984, SCI « les résidences de la Corniche » : Dr. adm. 1984, n° 354. – 29 janv. 1986, Martin-Charlot : Dr. adm. 1986, n°137).

Toute délégation doit être autorisée par une loi ou un décret.

A défaut, les actes signés par le délégataire émanent d'une **autorité incompétente** doivent être annulés (CE, 20 févr. 1981, min. éduc. c/ Assoc. « Défense et promotion des langues de France » : Rec. CE, p. 569).

En l'absence de tous ces éléments, ladite décisions du BAJ de Toulouse est nulle et non avenue sur la forme, en l'espèce celle du 03 novembre 2021.

Une réelle complicité du BAJ de Toulouse pour faire obstacle à la manifestation de la vérité sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.

- **Et dans toutes les procédures portées à sa connaissance depuis 2004 et avant.**
- **Faits reconnus depuis 2004 en son ordonnance du 11 mai 2021.**

L'hémorragie des faits aurait pu être évitée si Monsieur LABORIE André avait été entendu par un tribunal, par un juge au moment où il s'est retrouvé victime.

Violation permanente par le B.A.J DE TOULOUSE

Des textes de la C.D.H et de droit interne suivants :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".

Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,

La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :

La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;

· De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).

Les principes généraux du droit communautaire

L'article 13 de la Convention pose le principe, pour les personnes, du droit à un recours effectif devant une instance nationale lorsqu'il y a violation des droits et libertés reconnus, même si cette violation est le fait de "personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".

L'article 14 interdit toute forme de discrimination quant à la jouissance de ces droits et libertés, discrimination "fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit à un tribunal du requérant.

Des entraves à l'exercice de la justice.

Article 434-7-1 du code pénal.

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans.

Plusieurs juridictions du fond ont défini le déni de justice comme "tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu" (T.G.I Paris, 6 juillet 1994, Gaz. Pal. 1994, p. 37, obs. Petit ; J.C.P. 94, I, 3805, n° 2, obs. Cadiet ; Dr. et Patrim. : janv. 1995, p. 9, obs. Waissière - 5 nov. 1997, D. 1998, J, p. 9, note A. M. Frison-Roche, confirmé en appel : Paris 20 janv. 1999, Gaz. Pal. 2 févr.1999) formule reprise de L. Favoreu "du déni de justice en droit public français" (LGDJ 1964).

Principe de réparation des dommages

- Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle... dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer (Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (Cons. const., 27juill. 1994préc. n° 6, considérant 16).

De tels agissements du BAJ de Toulouse pour couvrir un crime organisé et faire obstacle à la manifestation de la vérité.

En conséquence ma demande est urgente sur mon recours :

De l'ordonnance du 03 novembre 2021

Au vu de ma situation financière présentée avec toutes les preuves à l'appui.

Ceci n'étant que la conséquence des faits poursuivis en justice dont je demande l'aide juridictionnelle totale :

- Il est demandé au magistrat de la cour d'appel chargé du BAJ, de réformer à réception l'ordonnance rendue.

- Il est demandé d'ordonner l'aide juridictionnelle totale au vu des faits graves :

Rappel :

Le juge des référés pour faire obstacle à la manifestation de la vérité, a fait une nouvelle fois usage de faux actes, d'actes qui n'ont plus aucune valeur authentique, inscrit en faux en principal dans les conditions de droit.

De tels agissements pour faire obstacle à la manifestation de la vérité, acte volontaire car toutes les pièces ont été produites au cours de l'instance.

De tels faits sont réprimés par le code pénal :

61. – Prescription de l'action publique relative au faux

– Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 19 mai 2004, n° 03-82.329 : *JurisData* n° 2004-024412). Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799), de "l'établissement" (*Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643) ou de « la confection » du faux (*Cass. crim.*, 14 mai 2014, n° 13-83.270 : *JurisData* n° 2014-009641). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – *Cass. crim.*, 19 mai 2004, n° 03-82.329 : *JurisData* n° 2004-024412. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004 : *Dr. pén.* 2004, *comm.* 183, *obs. M. Véron*. – *Cass. crim.*, 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – *Cass. crim.*, 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... alors même que le faux – et l'usage de faux (*V. infra* n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (*G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén.* 2005, *étude* 14).

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, *somm. p.* 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, *p.* 738, *obs. B. Bouloc*. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.*

1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, *De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique* : D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. supra n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Sur le déni de justice du juge des référés dont ordonnance « APPEL »

- ***Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).***

POURQUOI DE TELS AGISSEMENTS DE TELS OBSTACLES.

Car sont impliqués des magistrats, des notaires, avocats dans une procédure criminelle en bande organisée, qui est mise à découvert à ce jour avec toutes les preuves incontestables.

- ***Chacun ses fonctions en ses différents services pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.***

Sont impliqué des notaires qui sont le neveu et fils de Madame CHARRAS Danièle, cette dernière premier vice procureur de la république de Toulouse et à l'initiative du crime organisée.

Le parquet étant indivisible par sa nature fait obstacle par corruption sur les services de la justice pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Pour qu'il y est aucune contestation allez sur mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

En conséquence l'urgence s'impose devant la cour d'appel saisie sur voie de recours :

- Appel de l'ordonnance du 23 septembre 2021

Qui se doit d'intervenir à réception pour faire cesser le trouble à l'ordre public des agissements du BAJ de Toulouse qui souhaite faciliter l'obstacle à la manifestation de la vérité, se rendant complice au vu de l'article 121-7 du code pénal.

- Afin de permettre la régularisation de la procédure d'appel et le dépôt de conclusions par Maître Camille Ournac Avocate nommée au titre de l'aide juridictionnelle en première instance.
- De permettre de signifier les actes par la SCP ROSENTHAL huissier de justice nommé au titre de l'aide juridictionnelle en première instance.

Et pour qu'il soit statué sur les demandes introductives d'instance pour parfaire à la manifestation de la vérité dont l'adversaire est Monsieur TEULE Laurent qui se refuse de répondre.

Et pour qu'il soit constaté que les actes dont s'est servi le juge des référés, n'existent plus juridiquement car inscrits en faux en principal conformément aux règles de droit.

Et pour qu'il soit constaté que l'ordonnance rendue en date du 23 septembre 2021 constitue un faux en écritures authentique.

Art. 457.du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

Rappel :

Monsieur LABORIE André ne peut être responsable depuis 2004 des agissements du BAJ de Toulouse complice sur le fondement de *l'article 121-7 du cp* des faits portés à sa connaissance par la voie de droit.

- Le B.A.J dont les représentants ont facilité les auteurs et complices dans les faits qui leur sont reprochés causant un réel trouble à l'ordre public.

Privant Monsieur LABORIE André de saisir la justice pour faire cesser ces troubles à l'ordre public par le refus de faire respecter les règles de droit.

Le BAJ de Toulouse porte en permanence préjudices à Monsieur LABORIE André

- Pour l'empêcher d'obtenir un avocat et un huissier de justice à assurer sa défense depuis 2004.

Je rappelle encore une fois que la cour d'appel a déjà statué dans d'autres dossiers :

Qu'au vu des revenus de Monsieur LABORIE André sous le seuil pour bénéficier de l'aide juridictionnelle et que le bureau d'aide juridictionnelle n'est pas venu à son aide, **revient à le priver de l'accès à un juge, à un tribunal.**

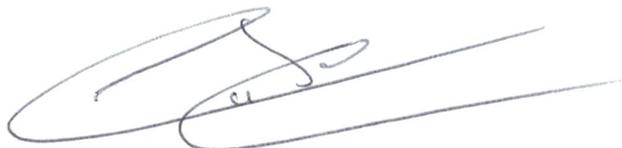
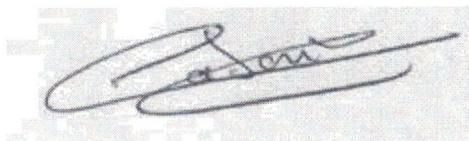
- *Arrêt LANSAC*
- *Arrêt FOULON*
- *Arrêt IGNACIO*

Pour toutes contestation convoquer Monsieur LABORIE André pour faire la lumière sur de tels faits portés à la connaissance des autorités judiciaires et administratives afin de parfaire à la manifestation de la vérité.

- *J'accepte une condamnation si mes dires sont erronés après que ces derniers ont fait l'objet de vérification au cours d'un débat contradictoire.*

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André



Pièces déjà en possession du B.A.J: « l'entier dossier »

- Ma demande du 28 septembre 2021 avec toutes les pièces.
- Complément de pièces en date du 7 octobre 202, demandées par courrier du BAJ du 29 septembre 2021

Ordonnance du BAJ rendue en date du 03 11 2021

Nouvelles pièces :

- *Avis de fixation de l'affaire à Bref Délai*
- *Procédure d'appel obligatoire par avocat.*

